

N° 1500627

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**SOCIÉTÉ MAYOTTE CHANNEL GATEWAY
(MCG)**

**M. Aebischer
Juge des référés**

**Le juge des référés du tribunal administratif
de Mayotte,**

Ordonnance du 11 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique, mémoires complémentaires ou mémoires de production enregistrés les 12 novembre 2015, 8 décembre 2015, 14 janvier 2016, 22 janvier 2016, 27 janvier 2016, 2 février 2016 et 10 février 2016, la Société Mayotte Channel Gateway (MCG), représentée par Me Jorion, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) de liquider l'astreinte fixée par l'ordonnance d'expulsion n° 1500437 du 9 octobre 2015 et de condamner en conséquence la Société Mahoraise d'Acconage de Représentation et de Transit (SMART) à lui verser les sommes dues, sur la base de 5 000 euros par jour, en conséquence de la non-exécution de ladite ordonnance ;

2°) de condamner la société SMART à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense ou mémoires de production enregistrés les 26 novembre 2015, 3 décembre 2015, 4 décembre 2015, 7 janvier 2016, 2 février 2016, 8 février 2016, 12 février 2016, 22 février 2016 et 26 février 2016, la société SMART, représentée par Me Bernardot, avocat, conclut :

1°) au rejet de la demande de liquidation d'astreinte présentée par la société MCG ;

2°) à la suppression de l'astreinte ;

3°) à la condamnation de la société MCG à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire enregistré le 18 décembre 2015, le département de Mayotte expose que des négociations sont en cours et que, dans l'attente de leur issue, il convient de surseoir à l'exécution de l'expulsion. En outre, un mémoire de production émanant du département a été enregistré le 8 février 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision du président du tribunal désignant M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code des ports maritimes ;
- le code de justice administrative.

.....

Une note en délibéré émanant de la société SMART a été enregistrée le 4 mars 2016.

Sur la liquidation de l'astreinte :

1 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
« *en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

2 - Considérant que, sur le fondement de ces dispositions précitées, la société MCG, titulaire depuis le 1^{er} novembre 2013 de la délégation de service public du Port de Longoni en vertu d'une convention passée avec le département de Mayotte pour une durée de 15 ans, a demandé l'expulsion de la société SMART du domaine public portuaire ; que, par l'ordonnance n° 1500437 du 9 octobre 2015, notifiée le 15 octobre 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a ordonné à la société SMART, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordonnance et sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, de quitter les lieux occupés par elle sur le site du Port de Longoni ; qu'en outre, il a autorisé la société MCG à requérir le concours de la force publique pour procéder, au terme du délai susmentionné, à l'expulsion effective de la société SMART et de tous occupants de son chef ;

3 - Considérant que, par la présente requête, la société MCG demande au juge des référés de liquider l'astreinte fixée par l'ordonnance du 9 octobre 2015 au motif que la société SMART s'est irrégulièrement maintenue dans les lieux ; que la société SMART conclut au rejet de la demande de liquidation d'astreinte et à la suppression pure et simple de ladite astreinte, en invoquant la régularisation de sa situation résultant de la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public signée le 23 décembre 2015 et en soutenant que, pour la période antérieure, des circonstances particulières justifiaient son maintien dans les lieux nonobstant le dépassement du délai fixé par l'ordonnance du 9 octobre 2015 ;

4 - Considérant que lorsque le juge administratif, indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par le livre IX du code de justice administrative relatif à l'exécution des décisions de justice, a prononcé à l'encontre d'un occupant sans titre du domaine public une injonction assortie d'une astreinte dont il a fixé le point de départ, il doit se prononcer sur la liquidation de l'astreinte, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive ; qu'il peut, le cas

échéant, modérer l'astreinte provisoire ou la supprimer, même en cas d'inexécution de la décision juridictionnelle ; qu'il peut notamment la supprimer pour le passé et l'avenir, lorsque la personne qui a obtenu le bénéfice de l'astreinte n'a pas pris de mesure en vue de faire exécuter la décision d'injonction et ne manifeste pas l'intention de la faire exécuter ou lorsque les parties se sont engagées dans une démarche contractuelle révélant que la partie bénéficiaire de l'astreinte n'entend pas poursuivre l'exécution de la décision juridictionnelle, sous réserve qu'il ne ressorte pas des pièces du dossier qui lui est soumis qu'à la date de sa décision, la situation que l'injonction et l'astreinte avaient pour objet de faire cesser porterait gravement atteinte à un intérêt public ou ferait peser un danger sur la sécurité des personnes et des biens ;

5 - Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'expiration du délai de 30 jours qui lui était imparti, c'est-à-dire à la date du 15 novembre 2015, la société SMART n'avait pas quitté les lieux occupés par elle sur le domaine public portuaire ; qu'elle n'avait pas non plus agi en vue de la régularisation de sa situation selon des modalités acceptables pour le délégataire de service public, s'obstinant par exemple à exiger des superficies (34 000 m²) qui lui auraient de fait assuré le monopole de la manutention portuaire ; que cette attitude s'est prolongée jusqu'à ce que l'occupant sans titre consente à signer avec la société MCG, le 23 décembre 2015, une convention de partenariat portant sur la manutention portuaire et une COT lui conférant un titre pour occuper le domaine public portuaire sur un espace de 11 701 m² comprenant le quai n° 1 (2 749 m²), le quai Mozambique (4 500 m²) et un espace dénommé « quai Vincent, zone bureau et matériel manutention » (4 722 m²) ; que si la société SMART soutient qu'elle a été incitée par le préfet de Mayotte et par le président du conseil départemental à poursuivre son activité de manutention sur le Port de Longoni afin de contribuer à la continuité du service public portuaire, cette circonstance n'est pas de nature à excuser le retard pris par elle pour s'orienter vers une attitude conciliante pouvant conduire à la régularisation de sa situation ; que la société MCG, qui a toujours considéré, avant comme après l'ordonnance du 9 octobre 2015, que la situation particulière de l'entreprise de manutention SMART, fortement implantée sur le site, rendait possible et souhaitable une mesure de régularisation permettant d'éviter l'éviction pure et simple pour autant qu'elle se soumette à des règles d'occupation conformes aux principes de la domanialité et de la libre concurrence, mais qui était confrontée avant les accords du 23 décembre 2015 à des exigences manifestement excessives de la part de l'entreprise avec laquelle elle était entrée en voie de négociation, ne peut se voir imputer un comportement susceptible de caractériser une intention de ne pas poursuivre l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ; que, par suite, eu égard à la situation d'inexécution constatée et en l'absence de circonstance permettant d'envisager une suppression ou une modération de l'astreinte, la liquidation de l'astreinte de 5 000 euros par jour s'impose pour la période du 16 novembre 2015 au 22 décembre 2015 ;

6 - Considérant, s'agissant de la période récente, que la société MCG n'est pas fondée à soutenir que la société SMART, nonobstant la COT signée le 23 décembre 2015, demeurerait dépourvue de tout titre effectif l'autorisant à occuper le domaine public portuaire ; qu'en effet, au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier, l'acte contractuel passé entre les deux sociétés doit être analysé, alors même qu'il a été prématurément signé au regard de certaines formalités prévues par la convention de délégation de service public, comme exprimant un accord de volonté librement consenti et non équivoque, et comme destiné à produire ses effets dès sa signature ; que la convention demeure applicable à ce jour nonobstant le fait que la société MCG s'est engagée le 19 janvier 2016 dans un processus de résiliation ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que la société SMART qui, comme il a été précisé ci-dessus au point 5, dispose d'un titre lui permettant d'occuper seulement le quai n° 1, le quai Mozambique, le quai Vincent et certains lieux à usage de bureau ou d'entrepôt, n'a pas réellement renoncé, au moins jusqu'à la date du 21 janvier 2016, à occuper la totalité du domaine public du Port de Longoni au gré de ses velléités ; qu'ainsi, il doit être constaté, à la lumière notamment des procès-verbaux de contravention de grande voirie dressés par un officier de port assermenté, qu'une opération de

blocage du Port, accompagné de violences et exactions diverses, a été à nouveau menée par le personnel de la SMART à partir du 14 janvier 2016, avec les moyens matériels de l'entreprise et sans la moindre opposition de ses dirigeants, seules étant exprimées des revendications visant la société MCG à qui il était reproché de vouloir assurer le déchargement des navires de l'armateur CMA-CGM sans le concours de la SMART ; que ce blocage, insusceptible de se rattacher à l'exercice du droit de grève, concernait particulièrement le quai n° 2 où sont installées les nouvelles grues destinées au déchargement de navires tels que ceux de la CMA-CGM, quai non visé par la COT du 23 décembre 2015 ; que cette occupation du domaine public, qui non seulement était illicite du fait de l'absence de titre visant le quai n° 2, mais encore générait un considérable trouble à l'ordre public du fait de la position stratégique du Port de Longoni et des méthodes utilisées, mises en œuvre au mépris de l'état d'urgence, n'a pris fin que le 21 janvier 2016, lorsque le préfet de Mayotte a fait le nécessaire, en recourant à la force publique, pour que les lieux soient définitivement libérés et que le déchargement des navires accostant au quai n° 2 puisse être assuré ; que, comme cela a été précisé par le préfet, sa décision d'octroi du concours de la force publique, réclamée avec insistance par la société MCG, découlait directement de l'ordonnance d'expulsion du 9 octobre 2015 ; qu'enfin, il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations des parties à l'audience, que le quai n° 2 du Port de Longoni n'a plus fait l'objet, depuis le 21 janvier 2016, d'une appropriation par la société SMART sous quelque forme que ce soit ; qu'en égard à l'ensemble de ces circonstances, il y a lieu de constater que la situation d'inexécution s'est prolongée du 23 décembre 2015 au 21 janvier 2016, mais pas au-delà ; que, comme pour la période antérieure, la liquidation de l'astreinte doit être ordonnée au taux non minoré de 5 000 euros par jour ;

7 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au titre de la période d'inexécution de 67 jours allant du 16 novembre 2015 au 21 janvier 2016 et sur la base de 5 000 euros par jour, l'astreinte liquidée mise à la charge de la société SMART doit être fixée à 335 000 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8 - Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la société SMART à verser à la société MCG une somme de 3 000 euros au titre des frais que cette dernière a exposés pour sa requête ;

9 - Considérant que la société SMART, partie perdante dans la présente instance, ne peut qu'être déboutée de sa demande relative aux frais qu'elle a exposés pour sa défense ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La société SMART est condamnée à verser à la société MCG la somme de 335 000 euros en liquidation de l'astreinte fixée par l'ordonnance n° 1500437 du 9 octobre 2015.

Article 2 : La société SMART versera à la société MCG la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la société MCG est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la société SMART sont rejetées.

.....